

délit inconnu et qu'il n'avait pu avoir recours aux services d'un avocat, bien qu'il en ait demandé un.

(Texte)

L'hon. René Tremblay (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration): Voici quels sont les faits relatifs au cas de John Thomadakis:

Thomadakis est un citoyen de la Grèce, qui a été engagé comme membre d'équipage aux États-Unis, le 20 janvier 1962, et qui a déserté son navire à Montréal, le 6 juin 1962.

Il a réussi à se dérober aux recherches des fonctionnaires de l'immigration jusqu'au 3 mars 1964, alors qu'il fut arrêté à Toronto.

Une enquête, aux termes de la loi sur l'immigration, était tenue le jour suivant. Contrairement à certains rapports, Thomadakis a été mis au courant de l'objet de l'enquête et il a reconnu qu'il comprenait pourquoi l'enquête avait lieu. Une interprète grecque était présente et Thomadakis a déclaré qu'il était certain qu'elle avait la compétence nécessaire pour l'interpréter. On l'a informé de son droit d'être représenté par un avocat de son choix, et il a déclaré sous serment qu'il ne voulait pas être ainsi représenté.

Les faits apportés à l'enquête ont établi que Thomadakis était entré au Canada en se soustrayant à l'examen et qu'étant venu au Canada comme membre d'un équipage, il y était resté après le départ du navire sur lequel il était arrivé. L'enquêteur spécial a alors ordonné son expulsion, comme l'exige la loi.

Bien que Thomadakis ait déclaré qu'il ne désirait pas exercer son droit d'appel, une transcription sténographique de la preuve a été envoyée au bureau principal de la Direction de l'immigration. Le dossier a été étudié de nouveau à Ottawa, et l'ordonnance d'expulsion a été confirmée. Thomadakis a été informé par lettre, en date du 18 mars, qu'il serait renvoyé en Grèce aussitôt que ce serait faisable.

Comme Thomadakis n'avait aucune preuve documentaire de sa citoyenneté grecque, on a pris des mesures en vue de l'obtention du document de voyage nécessaire et à l'égard des arrangements de voyage.

Avant que ces arrangements ne soient terminés, cependant, Thomadakis a eu une entrevue avec la Gendarmerie royale du Canada. Il a été informé qu'il serait accusé d'être venu au Canada à la dérobée, et il a reçu l'avis officiel de la police. De nouveau, un interprète compétent était présent et Thomadakis a reconnu que la déclaration qu'on lui a relue en langue grecque était exacte.

On lui a signifié une sommation, le 9 avril 1964, et, le 10 avril, Thomadakis était accusé par la police d'être venu au Canada à la

dérobée. Il a été déclaré coupable à la Cour de magistrat de Toronto et condamné à cinq mois d'emprisonnement.

Les honorables députés remarqueront que les mesures judiciaires appropriées ont été prises par l'Immigration, dans ce cas, dans les vingt-quatre heures qui ont suivi l'arrestation de Thomadakis, qu'une interprète compétente lui a été fournie, qu'on lui a bien expliqué son droit d'être représenté par un avocat et que l'occasion lui a été offerte d'en appeler de la décision de l'enquêteur spécial. A mon avis, il ne peut y avoir de critique justifiable quant à la façon dont les choses ont été faites, et il n'y a pas eu, non plus, de délai indû relativement aux arrangements pour son renvoi.

En venant au Canada à la dérobée, cependant, Thomadakis s'était non seulement rendu passible de déportation, mais avait encore commis un acte criminel. Il était donc passible de poursuite pour cet acte comme pour toute contravention aux lois du Canada. Il purge actuellement la peine qui lui a été imposée par le tribunal et sera expulsé du Canada à l'expiration de sa peine.

Je puis ajouter qu'il y a un certain nombre de personnes à la prison Don qui ont été condamnées par un tribunal compétent pour des crimes qu'elles ont commis et qu'elles seront expulsées du Canada à l'expiration de la peine qui leur a été imposée.

(Traduction)

M. Orlikow: Puis-je poser une question supplémentaire? Le ministre voudrait-il faire enquête au sujet de la plainte de M. Thomadakis selon lequel les fonctionnaires de l'Immigration lui avaient dit qu'il pourrait avoir recours aux services d'un avocat, mais qu'en pareil cas il serait probablement accusé et mis en jugement pour infraction à la loi, mais que, s'il se passait des services d'un avocat, il serait probablement expulsé sur-le-champ?

(Texte)

L'hon. M. Tremblay: Monsieur l'Orateur, je tiendrai cette question supplémentaire comme préavis.

(Traduction)

M. l'Orateur: Le député de Trinity-Conception a la parole.

(Texte)

L'hon. Paul Martineau (Pontiac-Témiscamingue): Monsieur l'Orateur, une question supplémentaire. L'honorable ministre pourrait-il fournir, aussitôt que possible, la liste des noms des autres personnes détenues qui seront déportées?

Monsieur l'Orateur, je me demande si l'honorable ministre de la Citoyenneté et de